

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 12 mai à minuit au 13 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	17
Décès à domicile.	10
TOTAL.	27
Malades admis.	35
Sortis guéris	29

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 12 mai.

Les directeurs des théâtres de province ont-ils droit de percevoir, en exécution du règlement de 1815 et de l'ordonnance de 1824, le 5^e de la recette des spectacles de curiosités? (Rés. aff.)

On sait que la belle saison est l'époque où le célèbre Franconi et sa suite nombreuse offrent à la province le spectacle de leurs jeux équestres. En 1831, il s'adressa au maire de la ville de Reims, et lui demanda, conformément aux réglemens, l'autorisation de donner quelques représentations dans cette ville. Tout en lui accordant sans difficulté cette autorisation, le maire lui fit craindre que l'état languissant du commerce à cette époque ne lui promît pas un grand succès. Quelle fut, en réalité, la recette pour les seize représentations que donna la troupe, c'est ce que nous ignorons : ce qui est positif, c'est le procès dont ces représentations furent le sujet.

Dès le 6 avril 1831, après avoir établi une saisie sur Franconi comme débiteur forain, pour raison du 5^e de la recette, le sieur Perrin, en qualité de directeur privilégié du théâtre de la ville, avait fait ordonner en référé que toutes les sommes saisies seraient déposées au greffe du Tribunal; et le 14 avril, un jugement condamnait en ces termes la résistance qu'apportait Franconi à la continuation de la perception:

Le Tribunal, attendu que d'après les dispositions de l'art. 8 du décret du 8 juin 1806, aucune troupe ambulante ni aucun théâtre ne peuvent subsister qu'en vertu d'une autorisation préalable, et que, pour se conformer à cette disposition, le directeur du théâtre de Reims, Perrin, a sollicité et obtenu un privilège;

Attendu que, suivant l'art. 15 du même décret, les spectacles de curiosités sont soumis à des réglemens particuliers;

Attendu que ce décret n'ayant pas été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, a acquis force de loi, et comme tel a été maintenu par les Chartes de 1814 et de 1830;

Attendu que l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824 dispose que les directeurs des spectacles dans les départements continueront à jouir de l'indemnité du 5^e sur la recette brute fixée par l'art. 21 du règlement de 1815, défalcation faite du droit des pauvres, et que ce règlement n'est que la conséquence du décret du 8 juin 1806;

Le Tribunal condamne Franconi à payer 450 francs pour le 5^e de la recette, évaluée pour trois représentations déjà données, etc.

Une transaction fut faite entre les parties. On convint d'une somme fixe de 50 fr. par représentation pour le 5^e réclamé par le sieur Perrin; et en effet Franconi versa, dans les mains du greffier du Tribunal, près de 800 fr. pour les 16 représentations successives.

Toutefois Perrin fit une seconde saisie foraine le 20 avril, et le lendemain il fut assez heureux pour obtenir du Tribunal de Reims un deuxième jugement qui, ne considérant pas les sommes déposées comme suffisantes, et ne s'expliquant même pas sur la transaction intervenue, déclara la saisie valable, à moins que Franconi ne versât encore somme nécessaire pour compléter celle de 1500 fr. à laquelle le Tribunal évaluait, par aperçu, le débit du 5^e de toutes les représentations. Ce jugement était exécutoire sur minute.

Franconi aima mieux l'exécuter que de laisser sous le sequestre ses chevaux et ses équipages: il put emmener tout son monde. Mais il a interjeté appel des deux jugemens.

M^e Dupin, son avocat, a d'abord soutenu que le sieur Perrin, dès le 1^{er} avril 1831, avait cessé d'être breveté de la direction du théâtre de Reims, et n'était resté que par tolérance à la tête de cette direction: qu'ainsi il n'était pas recevable à élever de prétentions en une qualité qu'il avait perdue.

Au fond, l'avocat rappelant par forme de transition seulement la jurisprudence qui a maintenu comme suffi-

samment constitutionnels les décrets impériaux législatifs non attaqués dans les formes de droit, et particulièrement le décret de 1811, qui établit une redevance au profit de l'Opéra sur les théâtres secondaires, a toutefois fait observer que les arrêtés et réglemens ministériels ne pouvaient jouir du même bénéfice. Or, le décret du 8 juin 1806, invoqué par le premier jugement, se borne à régler les rapports de la police et du gouvernement avec les théâtres, et annonce seulement que les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, sans fixer une rétribution à la charge de ceux qui donnent ces spectacles. Conséquemment les réglemens à faire en exécution du décret du 8 juin 1806, ne devaient pas avoir d'autre objet que l'action de la police et du gouvernement à l'égard de ces spectacles; d'où il suit qu'en établissant une subvention sur ces spectacles au profit de certains théâtres, le règlement du ministre de l'intérieur, du 15 mai 1815, sur les théâtres de province, et l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 11, sont sortis de la légalité, et ont créé au profit de certains particuliers un impôt que le pouvoir législatif eût en seul le droit de permettre, et que la disposition finale du budget interdisait expressément d'exiger.

Tel est l'avis de deux auteurs qui ont écrit sur les théâtres, M^{rs} Vulpian et Edmond Blanc.

M^e Dupin combat ensuite le deuxième jugement qui, au mépris de la transaction, a fixé arbitrairement à 1500 fr. la somme due par Franconi. En tout événement il ne peut être payé au-delà de 50 fr. par représentation, ce qui donne un total de 800 fr.

Après avoir entendu pour le sieur Perrin M^e Chapon-Dabot, et conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un impôt, mais d'une indemnité; qu'aux termes de l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, l'autorisation accordée à Franconi par l'autorité administrative n'a pu avoir lieu qu'à la charge par lui de payer l'indemnité accordée par ladite ordonnance aux directeurs de théâtres;

Confirme le premier jugement.

A l'égard du deuxième jugement, par les motifs plaidés par M^e Dupin, la Cour l'a réformé, et a fixé seulement à 800 fr. la somme revenant au sieur Perrin.

COUR ROYALE DE DOUAI. (2^e Chambre.)

(Correspondance particulière.)

QUESTIONS DE NOTARIAT.

Lorsque deux notaires sont appelés par les parties intéressées à procéder à un inventaire, lequel des deux notaires doit conserver la minute de cet acte?

N'est-ce pas le plus ancien qui doit avoir la préférence?

Comment se détermine l'ancienneté? Doit-on seulement avoir égard à la nomination du notaire dans une classe supérieure, sans avoir égard à son temps d'exercice dans une classe inférieure?

En fait, le sieur Vermeire est décédé à St.-Omer; sa veuve appela pour procéder à l'inventaire M^e Vautroyen, notaire à St.-Omer. M^e Roels, notaire dans le même lieu, fut choisi par les héritiers légitimes.

Il s'est agi de savoir lequel des deux notaires devait conserver la minute.

M^e Vautroyen avait été nommé notaire en 1812. Son lieu de résidence, déterminé par le décret de nomination, fut la commune de Wizerme, canton de Lambres, arrondissement de St.-Omer. En 1817, intervint une ordonnance du Roi ainsi conçue: « Le sieur Vautroyen, notaire à Wizerme, est autorisé à échanger sa résidence en celle de son père, notaire à St.-Omer. »

M^e Roels avait été nommé notaire à St.-Omer en 1815. L'un et l'autre des notaires, à raison de ces circonstances, prétendait être le plus ancien.

Le Tribunal de St.-Omer, appelé à prononcer, donna gain de cause à M^e Vautroyen. Mais sur l'appel interjeté par M^e Roels, la Cour de Douai a infirmé le jugement du Tribunal de première instance, par un arrêt conçu en ces termes:

Attendu qu'entre deux notaires de 2^e classe, appartenant au même arrondissement, c'est la date de la réception comme notaire du 2^e degré qui fixe le rang d'ancienneté;

Qu'en devenant notaire d'arrondissement, un notaire de canton ne peut réclamer, en vertu de la première nomination, qui n'existe plus, les prérogatives de l'ancienneté, au préjudice des notaires de la nouvelle classe à laquelle il est admis;

Attendu que l'arrêté du 2 nivôse an XII n'est relatif qu'à la composition de la chambre de discipline; qu'il est étranger par son esprit, comme par son texte, à la fixation du rang que les notaires d'une même classe doivent avoir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance, qui a appelé M^e Vautroyen aux fonctions de notaire à St.-Omer, fût conçue dans les termes d'un simple changement de résidence; que dans la réalité, elle a constitué un changement de classe, puisqu'elle a conféré à un notaire de canton les droits d'un notaire de chef-lieu d'arrondissement, etc.

COUR ROYALE D'AMIENS. (1^{re} Chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE CAMBON. — Audiences des 3 et 4 mai.

Dans les partages, soit testamentaires, soit entre vifs, que la loi permet aux ascendans de faire entre leurs descendans, les ascendans peuvent-ils attribuer à un ou plusieurs des co-partageans les immeubles de la succession, et ne donner à l'autre ou aux autres que des sommes d'argent? (Rés. aff.)

En d'autres termes: Les régies du partage ordinaire, suivant lesquelles chaque lot doit, autant que possible, se composer de chacune des espèces de biens qui se trouvent dans la succession, sont-elles applicables à ces actes? (Rés. nég.)

Cette question importante vient d'être décidée par la Cour royale d'Amiens, conformément à la jurisprudence des Cours royales de Grenoble et de Nîmes, et contrairement à l'arrêt de cassation du 16 août 1826.

M^e Creton, avocat de M. Goguet, appelant et demandeur en nullité du partage, a exposé les faits suivans:

M. Gontier, propriétaire et cultivateur à Marchellepot, père de trois enfans, avait depuis long-temps conçu la pensée de faire un aîné. Dès 1807, et à la mort de sa femme, on le voit préparer ce plan qu'il devait exécuter plus tard. Ainsi il achète au-dessus de leur valeur, et au préjudice de sa fille, épouse du sieur Goguet, sa part dans la maison servant à l'exploitation et dans un moulin à l'huile, acquis pendant la communauté: il échange avec son fils des terres que celui-ci avait recueillies par succession sur des terroirs éloignés, contre des terres comprises dans l'exploitation de Marchellepot: enfin, à l'époque du mariage de son fils, et par le contrat même, il lui donne à titre de préciput 1732 de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie, et 180 journaux de terres avec dispense de rapport en nature, à la charge de faire récompense en argent à M^{me} Goguet et à M^{me} Bourdon de Faucourt son autre fille. Ce n'est pas tout: il fait entrer dans le lot de M^{me} Bourdon 118 journaux, mais il afferme ces terres par un bail de 18 ans à son fils. Enfin, il laisse un testament par lequel, rappelant les donations faites à son fils dans le contrat anténuptial, il fait les lots et le partage de tous ses biens entre ses trois enfans, laissant à son fils 180 journaux, à M. Bourdon 118, et à M. Goguet 38 journaux seulement situés sur divers terroirs. Il complète les parts de MM. Goguet et Bourdon en argent.

M^e Creton, après avoir annoncé une foule de faits d'où il tire la conséquence que le partage est lésionnaire, ce qui résultera, selon lui, de l'expertise ordonnée par les premiers juges, examine en droit et indépendamment de l'action en rescision qui dépend du rapport des experts, si ce partage ne doit pas être déclaré nul pour violation des art. 826, 859, 924. M^e Creton invoque, à l'appui de son opinion, Duranton, Favard de Langlade, Merlin, Dalloz, et l'arrêt de cassation de 1826.

M^e Charles Ledru, avocat du barreau de Paris, défenseur de M. Bourdon, a combattu ce système. Il a rappelé, en s'appuyant sur la loi romaine, le droit écrit et coutumier, que le partage des ascendans avait toujours été considéré avec grande faveur; et il a soutenu que les art. 1075 et suivans ayant prévu les cas dans lesquels on pouvait attaquer le partage des ascendans, on ne pouvait rechercher dans le titre général des partages les règles pour le cas spécial du partage d'ascendans.

En fait, M^e Ledru a plaidé subsidiairement que l'art. 832, qui ordonne d'éviter, autant que possible, le morcellement des héritages et la division des exploitations, devait recevoir son application dans l'espèce. Qu'en effet, une ferme est un tout dont les bâtimens, les ustensils aratoires, les bestiaux sont en harmonie avec la quantité des terres y attachées.

M^e Girardin, pour M. Gontier fils, a développé ce système qu'en supposant même que le partage des ascendans ne pût être complètement affranchi des règles substantielles des partages, il n'y avait réellement incégalité que dans le cas où la portion réservée se trouvait enlevée à l'un des enfans. Il a soutenu que dans tous les cas on ne pouvait faire entrer dans les biens du père à l'époque de son décès les cent quatre-vingt journaux aliénés en faveur de son fils par la donation à cause de mariage, qui conservait toute sa force tant qu'elle n'était pas attaquée.

Cet habile jurisconsulte a soutenu avec une grande force cette thèse que la dispense de rapport d'un immeuble peut constituer un avantage qui ne peut être at-

taqué qu'autant que cet avantage dégènerait en lésion. Il invoque Chabot de l'Allier à l'appui de cette opinion. Après la réplique de M^e Creton, la Cour a rendu un arrêt dont voici le texte :

Considérant que l'art. 1075 du Code civil donne aux ascendants la faculté de faire le partage et la distribution de leurs biens entre leurs enfans ;

Qu'ainsi le législateur s'en est rapporté à eux sur la manière de faire la distribution de leurs biens ; qu'il les a rendus les seuls arbitres sur le point de savoir si leurs immeubles devaient être partagés ;

Que le partage fait par un ascendant n'est susceptible d'être attaqué que pour préférence d'un enfant ou pour une inégalité d'ou résulterait une lésion du tiers au quart, ou un avantage excédant la quotité disponible ;

Considérant qu'en admettant que toutes les règles relatives aux partages ordinaires soient applicables aux partages faits par les ascendants, il n'est point établi que Gontier père les ait violés ;

Qu'en effet, si, aux termes de l'art. 832, il convient de faire entrer, s'il se peut, dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles, on doit aussi tâcher d'éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations ;

Que, par son testament du 10 juillet 1830, Gontier père ayant reconnu l'inconvénient de diviser l'exploitation de Marchepot, a assigné aux enfans Goguet une partie d'immeubles moins forte, à la vérité, que celles de leurs co-héritiers, mais plus susceptible de la division nécessitée par le décès de leur mère ;

Que dans le doute sur la question de savoir s'il y avait convention aux règles du partage, la faveur serait due aux dispositions du père de famille, le meilleur juge des intérêts de ses enfans ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Goguet, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens qu'il pourra employer en frais de tutelle.

Le lendemain la même Cour a entendu les plaidoiries de M^e Charles Ledru et de M^e Creton dans une question relative aux droits des héritiers des anciens seigneurs voyers, sur les arbres plantés le long des routes. Quand l'arrêt sera rendu nous rendrons un compte exact et détaillé des débats de cette importante affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

Y a-t-il atteinte à la défense d'un accusé, lorsque le président interdit au défenseur le développement d'une doctrine qu'il juge dangereuse à l'ordre public? (Rés. nég.)

La déclaration que l'accusé est coupable de voies de fait, décide-t-elle implicitement qu'il n'était pas dans le cas de légitime défense? (Rés. aff.)

Le sieur Pierre Landre, homme de couleur, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 24 janvier 1832, qui le condamne à six mois de prison pour coups et blessures portés à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

M^e Gatine, son avocat, a présenté deux moyens à l'appui du pourvoi :

Le procès-verbal des débats porte que le défenseur de l'accusé ayant établi que la défense étant de droit naturel, tout individu pouvait repousser par la force le fonctionnaire public qui commet un acte illégal, M. le président l'a aussitôt arrêté, en lui faisant observer que la doctrine qu'il allait développer était dangereuse pour l'ordre public. Immédiatement après cette allocution, M. le président a déclaré les débats terminés ; le défenseur a donc été arrêté dans sa défense ; il a été interrompu dans le développement de la thèse qui faisait la base principale de sa plaidoirie, et cette thèse, d'ailleurs, n'avait rien de condamnable, puisqu'elle a été soutenue par des jurisconsultes respectables et adoptée par des Cours royales. Il y a donc eu violation du droit de défense.

Il résulte des faits portés dans l'acte d'accusation, et de ce qui a été appris aux débats, que l'accusé s'est trouvé dans le cas de légitime défense ; il n'y avait ni crime ni délit, et dès lors les articles du Code pénal ont été faussement appliqués.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général,

Attendu, sur le premier moyen, que le défenseur n'a pas été empêché de présenter les moyens de défense de l'accusé ; que s'il a été arrêté dans sa plaidoirie, c'est qu'il se préparait à développer une doctrine jugée dangereuse par le président des assises, qui doit écarter des débats toute discussion dangereuse à l'ordre public ;

Attendu, sur le second moyen, que le jury en déclarant l'accusé coupable a implicitement rejeté le moyen tiré de la défense légitime.

Rejette.

L'absence momentanée du poste emporte-t-elle la peine prononcée par la loi pour l'abandon du poste? (Rés. nég.)

Le sieur Artaud a été condamné par le Conseil de discipline de la 12^e légion, à 24 heures de prison, pour abandon du poste.

Le sieur Artaud s'est pourvu en cassation en se fondant sur ce qu'il s'était absenté seulement quelques heures, ce qui n'était pas, selon lui, le cas d'abandon du poste, dont parle l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, qui lui a été appliqué.

La Cour, après délibéré :

Vu l'art. 82 de la loi sur la garde nationale ;

Attendu que le sieur Artaud n'a pas abandonné son poste ; que l'absence momentanée ne constitue pas en effet l'abandon prévu par l'art. 89 de la loi précitée, mais l'absence sans auto-

risation, dont parle l'art. 82. Qu'en conséquence le Conseil de discipline a violé ce dernier article.

Casse.

COUR ROYALE DE POITIERS. (Chambre d'accusat.)

PRÉSIDENT DE M. PARIGOT. — Audience du 7 mai.

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — ARRÊT REMARQUABLE.

Personne n'ignorait que les chouans ne sont rien moins des voleurs de grands chemins et des assassins de profession. Mais comme la *Quotidienne* et consorts pourraient être disposés à nier cette vérité, nous les engageons à lire l'arrêt suivant :

Où le rapport fait aujourd'hui par M. le procureur-général du Roi des procédures criminelles dont l'instruction a été commencée devant les Tribunaux de 1^{re} instance de Bressuire et Parthenay, département des Deux-Sèvres, contre les nommés Guyot ou Diot, ancien valet de pied de M. de Larochejaquelin, se donnant le titre de général François Robert que ses compagnons qualifient de capitaine, Marc-Marie Secondi dit Boliconi d'Abellara en Corse, le chaudronnier Dauvet, René Gelin, sa femme, ses fils et autres, inculpés de divers crimes et délits ;

Vu toutes les pièces des procédures dont lecture a été donnée par le greffier et qui ont été ensuite déposées sur le bureau ;

Vu aussi le réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, déposé sur le bureau, duquel il a également été donné lecture par le greffier et dont la teneur suit :

« Exposé que le 19 avril dernier une bande de malfaiteurs armés de toutes pièces, se présenta à la ferme de la Mounère, commune de Vouhé pour y passer la nuit.

« Dans cette bande, composée en grande partie d'assassins de profession et de voleurs de grands chemins, on remarquait Jean Guyot, ou Diot, ancien valet de pied de M. de Larochejaquelin, se donnant le titre de général et décoré d'un large ruban blanc ; François Robert, que ses compagnons qualifiaient de capitaine ; Marc-Marie Secondi dit Boliconi d'Abellara en Corse, sur lequel on trouva plus tard une médaille à l'effigie d'Henri V ; le chaudronnier Dauvet, et quatre autres brigands qui, pour mieux se soustraire aux recherches de la police, avaient pris des noms d'argot, le nom de *Cartouche* entre autres, qu'ils étaient assurément bien dignes de porter.

« Le fermier de la Mounère, nommé Gelin (René), dont les opinions politiques ne sont pas douteuses, reçut la bande avec empressement.

« Dans l'après-midi du lendemain, un combat très vif s'engagea entre les hôtes de Gelin et un faible détachement du 64^{me} de ligne. Le clairon de ce détachement périt victime de son courage, un autre militaire fut blessé.

« Du côté des malfaiteurs, Secondi ayant eu la jambe gauche percée d'une balle, fut abandonné des siens et retiré par le gendarmier d'un champ de genêts, voisin de la ferme de la Mounère.

« Quoique fort jeune encore, Secondi est prévenu de crimes atroces.

« Si la voix publique n'est pas mensongère, c'est lui qui a jeté Louis Boulord et Jeanne Renaud, sa femme, du hameau du Petit-Chaume, commune de Saint-Sauveur, sur un brasier ardent ; lui qui, six semaines après, a tué de sang froid le même Louis Boulord ; lui qui, après avoir coopéré au meurtre par strangulation de Jean Poupeau, conscrit réfractaire de 1830, a aidé les meurtriers à précipiter le cadavre dans l'étang de la Madoire, susdite commune de Saint-Sauveur ; lui qui s'est emparé du sieur Cottenceau, maire d'Azay-sur-Thoué, l'a conduit dans un bois et n'a consenti à lui laisser la vie sauve qu'après l'avoir rançonné ; lui qui a dévalisé sur la grande route, le sieur Morice, propriétaire à Parthenay ; lui qui a enlevé de vive force les armes du sieur Chaboceau, maire de la commune de Viennay, etc.

« Des procédures ont été entamées tant à Parthenay qu'à Bressuire, contre Diot, Robert, Secondi, Jean-Baptiste, dit Lusignan, Dauvet, René Gelin, sa femme, ses fils, et autres individus tous prévenus de crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, crimes qui se rattachent à des méfaits antérieurs commis de concert, et qui, par conséquent, doivent être réputés connexes. Dans l'état des choses, un règlement de juges deviendrait nécessaire si l'intérêt de la justice ne semblait exiger que la Cour usât du droit que l'art. 235 du Code d'instruction criminelle lui confère. En effet, qui mieux qu'un membre de la Chambre des mises en accusation pourra, en se rendant sur les lieux, obtenir d'utiles révélations des prévenus déjà placés sous la main de la justice, et, dans une affaire de si haute importance, faciliter la découverte des projets de la chouannerie ?

« Ce considéré, l'exposant requiert qu'il plaise à la Cour, vu l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, évoquer les procès criminels entrepris jusqu'à ce jour à Parthenay et à Bressuire contre Diot, Robert, Secondi, Jean-Baptiste, dit Lusignan, et tous autres individus prévenus d'avoir, de concert avec les susnommés, cherché à troubler le royaume par des attentats et complots dirigés soit contre les simples citoyens, soit contre le gouvernement. En conséquence, ordonner que les informations déjà commencées seront continuées sur les derniers errements par un de Messieurs commis à cet effet, pour, les informations faites et rapportées, être par l'exposant requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; ordonner également que les pièces des diverses procédures seront apportées au greffe de la Cour, à telle fin que de raison ; et vous ferez justice.

« Fait au parquet près la Cour, le 7 mai 1832. Signé Gilbert Boucher.

Le procureur-général du Roi et le greffier s'étant retirés, après en avoir délibéré sans se séparer, et sans communiquer avec personne ;

Vu l'art. 235 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour, adoptant les motifs établis au réquisitoire de M. le procureur-général, évoque les procès criminels entrepris jusqu'à ce jour à Parthenay et à Bressuire, contre Diot, Robert, Secondi, Jean-Baptiste, dit Lusignan, et tous autres individus inculpés d'avoir, de concert avec les susnommés, cherché à troubler le royaume par des attentats ou complots dirigés, soit contre les simples citoyens, soit contre le gouvernement ; en conséquence, ordonne que les informations déjà commencées seront continuées sur les derniers errements ; commet à cet effet M. Aubin, conseiller à la Cour, membre de la chambre des mises en accusation, pour, lesdites informations faites et rapportées, être par M. le procureur-général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

Ordonne également que les pièces des diverses procédures seront apportées au greffe de la Cour, à telles fins que de raison.

EXECUTION D'UN FORÇAT

AU BAGNE DE BREST.

Petit, ex-militaire, âgé de 36 ans environ, homme d'un caractère ardent et résolu, avait été transféré depuis quelques années du bague de Toulon à celui de Brest, où il exerçait l'état de tailleur. Le 25 avril, à cinq heures et demie du matin, les condamnés quittaient les salles pour se rendre aux travaux ; le sieur Alamani, sous-adjutant, faisait sa ronde pour reconnaître ceux qu'une indisposition retenait à leurs bancs, lorsque tout-à-coup le forçat Petit, armé d'une branche de ci-eaux, se précipite sur lui et lui en porte un coup violent dans le bas-ventre. Le sieur Alamani n'échappa à la mort que grâce au bandage herniaire qu'il portait. Petit, après ce coup qu'il croyait décisif, lui en porta un second dans le côté, l'adjutant le para avec son bras, qui reçut la blessure. On saisit alors le coupable, qui fut conduit au cachot.

On sait que pour tout forçat condamné par les Tribunaux spéciaux maritimes, il n'y a ni appel, ni révision, ni recours en cassation ; le jugement qui le condamne à mort ayant été rendu le sept, il devait être exécuté le huit. L'autorité maritime se rappelant une circulaire ministérielle qui enjoignait de ne mettre aucun jugement en retard, et de ne pas laisser à l'exécution avant d'avoir reçu préalablement l'ordre du gouvernement, prévoyant la condamnation, avait eu soin de demander des instructions. « S'il s'agit d'un forçat, lui a-t-on répondu, et qu'il soit condamné à mort, qu'on l'exécute dans les délais prescrits par la loi. »

Aussitôt après le jugement, le greffier se rendit aux cachots du bague pour le notifier au condamné. Petit, soulevant péniblement ses chaînes, lorsqu'il l'entendit entrer : « Ne vous donnez point la peine de me lire cet écrit, je sais que c'en est fait de moi ; je suis un scélérat, je mérite la mort. J'ai vu exécuter à Toulon mon compagnon de chaîne, accusé d'assassinat ; c'est moi qui étais le coupable, c'est lui qui a été exécuté. Je ne me repens pas, mais je suis fatigué de la vie, je voulais mourir. »

Le greffier ayant donné lecture de l'arrêt, lui annonça la visite de l'aumônier. Petit montra la plus grande répugnance à recevoir les secours de son ministère, il n'en voulait point entendre parler, mais, réfléchissant qu'un refus obstiné le priverait des douceurs que les sœurs accordent aux condamnés soumis et repentans, il consentit enfin à l'admission de l'ecclésiastique.

Dès trois heures de l'après-midi, une foule d'hommes et de femmes se pressaient aux grilles du bague ; une consigne sévère en interdisait l'entrée aux femmes et aux enfans, qui s'efforçaient à travers les grilles et par-dessus les murs d'apercevoir l'instrument du supplice. Un peloton de gendarmerie vint prendre position autour de l'échafaud, tandis que les forçats, quittant leurs travaux pour assister à l'exécution, se rangeaient successivement sur l'esplanade du bague, qui fut bientôt couverte par plus de trois mille de ces malheureux. Les bonnets rouges étaient les plus éloignés, puis venaient les bonnets verts, et enfin les condamnés les plus dangereux, sur lesquels on exerce une surveillance plus rigoureuse, étaient placés près de l'échafaud. Un tombereau traîné par des forçats stationnait dans l'autre partie de la place ; on ne pouvait se méprendre sur sa destination.

Deux canons chargés à mitraille sont placés par les canonniers de la marine sur la partie la plus élevée de l'esplanade. Enfin, trois à quatre cents marins arrivent, musique en tête et drapeau déployé, et se rangent en bataille en face des condamnés. A peine ces dispositions sont-elles prises, que l'on donne ordre de charger les armes.

Un instant avant l'heure fatale, un piquet de gendarmerie quitte le pied de l'échafaud pour aller prendre le patient ; à ce moment un silence solennel règne parmi les nombreux spectateurs, et bientôt une légère rumeur se fait encore entendre : quatre heures sonnent ; un roulement de tambours donne le signal ; tous les regards se dirigent vers la grande porte du bague : les gardiens font ranger les personnes qui pourraient obstruer le passage, et l'on voit enfin paraître le condamné, s'appuyant du bras droit sur le bourreau, et ayant à sa gauche l'aumônier ; d'un pas qu'il affecte d'affermir, il marche vers l'instrument funeste qu'il semble braver ; le prêtre le devance sur l'échafaud, où il le suit aussitôt. S'adressant alors à ses compagnons d'infortune : *Mes amis, s'écrie-t-il d'une voix forte et retentissante, voyez cette glaive suspendu sur nos têtes ; il peut bien couper celle d'un scélérat tel que moi, puisqu'il a tranché celle d'un roi ; adieu !*

Aussitôt le prêtre l'embrasse, lui présente le crucifix qu'il baise, et une dernière fois il s'écrie : *Adieu, mes camarades !*

Quelques secondes après la hache était tombée, et avait cessé d'exister.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans le *Journal*, ni de lacune dans les collections. Le *Journal* sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour un mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Bouron, ancien conseiller à la Cour royale Poitiers, retiré à sa campagne depuis quelques années avec le titre de conseiller honoraire, vient de décéder. Son ancien ami, M. Friot, qui a successivement exercé



les fonctions de notaire à Pouzauges, celles de juge-de-
paix dans la même ville, celles de juge au Tribunal civil
de Fontenay, dans lesquelles son fils l'a remplacé depuis
la révolution de juillet, est aussi décédé, ce qui laisse
vacante la place de juge-de-paix qu'il occupait à Fon-
tenay.

— On écrit de Toulon :
« Le sieur Ollivier a été arrêté aux quatre chemins
de Coge : arrivé à Ollioules, il s'est échappé des mains
de la gendarmerie, et s'il a été repris, on le doit au pa-
triotre Hugues. Quelques instans après cette arrestation,
le sieur Hugues, se promenant sur la place, fut accosté
par trois personnes connues par leur attachement à la
dynastie déchue et par leurs exploits de 18. 5, quise per-
mirent de lui dire qu'on lui en tiendrait compte pour
l'avenir. M. le maire arriva pendant ce colloque, et par
sa fermeté en imposa à ces champions de la branche
aînée. On nous assure que le sieur Hugues a porté
plainte et que le ministère public doit poursuivre.

» On assure en outre, que le sieur Reboul, ex-officier
de la garde royale, a été arrêté à la Cadière ainsi que
l'avocat Doudon, correspondant de la *Gazette du
Midi*.

— On écrit de Nantes, 7 mai :
« Le nommé Pierre Pécheur, cabaretier et serger, rue
des Hauts-Pavés, a été arrêté hier soir, à huit heures
environ, sous la prévention d'embauchage. Sa maison
était depuis long-temps signalée comme lieu de réunion
des ouvriers de ce quartier qui viennent de passer aux
chouans. On assure même que cet individu revenait de
leur faire la conduite.

» Pendant la translation de ce misérable à la prison
Neuve une foule nombreuse le suivait en faisant enten-
dre les cris de *à bas les carlistes ! à bas les gueux de Pé-
cheur ! à bas l'embaucheur !* Ce n'est qu'avec la plus
grande peine que la force armée est parvenue à le sou-
straire à la fureur du peuple; les habitans du Marchix
sont exaspérés contre ceux d'entre eux qui viennent de
quitter leur domicile pour grossir les bandes de la légi-
timité. Plusieurs qui n'étaient point portés sur les con-
trôles de la garde nationale, se sont empressés de s'y
faire inscrire et d'aller prendre des fusils.

» Nous apprenons à trois heures et demie de l'après-
midi, qu'on vient d'arrêter le portier de la grande mai-
son neuve, rue Boileau, au coin de la rue Rubens. Cet
homme manquait depuis plusieurs jours; il est pré-
venu d'embauchage pour le compte de la faction ho-
lyroodienne. Il a été de suite conduit en prison, aux cris
approbateurs d'une foule considérable.

» Cet homme arrive de la Vendée : on a trouvé chez
lui un plumet vert, une épée aux insignes de la légiti-
mité; et, sur lui, dans son gousset, un papier couvert
de chiffres : on sait qu'il a répandu des proclamations au
nom du prétendu Henri V.

» On a remarqué qu'il était pâle et défiguré au mo-
ment de son arrestation.

— En rendant compte dans le numéro du 22 mars
dernier, des débats auxquels a donné lieu l'affaire des
chouans de Pouzauges, présentée à la session extraor-
dinaire de la Cour d'assises qui a eu lieu à Fontenay,
nous avons rapporté ce qui s'est passé à l'occasion de la
plaidoirie de M^e Raison, qui plaidait pour quelques-uns
des chouans, entre M^e Main, avocat, et M. Armand de
Guéneveau, président du Tribunal civil de Fontenay.
Nos lecteurs se rappelleront que l'avocat Raison avait
laissé pressentir que M. Armand de Guéneveau avait eu
des motifs pour s'abstenir de signer l'ordonnance de mise
en prévention contre les onze chouans qui figuraient sur
les bancs de la Cour d'assises.

M^e Main, plaidant pour Métayer, qui avait révélé
leurs complots, a vu dans cette supposition une atteinte
directe contre les magistrats qui avaient rendu cette or-
donnance, atteinte qui réjaillissait contre lui-même, qui
devenait l'avocat d'un espion, vil instrument de la poli-
ce. En écartant tout ce que ce plan de défense pouvait
avoir d'injurieux contre lui et contre la magistrature,
l'avocat Main s'établissant le défenseur du président
Armand de Guéneveau, repoussa les éloges qui lui étaient
adressés dans une circonstance aussi mal choisie; mais
pendant cette plaidoirie, M. Guéneveau, placé sur un
banc particulier, se donnait beaucoup de peine pour
faire croire qu'il désirait qu'on ajoutât foi à ce qu'avait
avancé M^e Raison; du moins c'est ce qui résulte de
quelques propos assez vifs qui furent alors échangés
entre lui et M. Rivasseau, avocat, juge-suppléant;
Charon, juge-suppléant, et Friot, juge, qui se trou-
vaient près de lui.

Cette discussion se passait à l'insu de M^e Main, qui,
après la clôture des débats, et au moment où la Cour se
retirait, aborda le président qui, au lieu des remer-
ciemens que semblait désirer M^e Main, lui adressa des
expressions injurieuses, en ajoutant qu'il ne partageait
pas ses opinions politiques.

Il paraît que d'après un réquisitoire de M. le pro-
cureur-général, la Cour royale de Poitiers a commis trois
de ses présidents de chambre, MM. Vincent Molinière,
Liège-Durai et Barbault de Lamotte, pour lui faire un
rapport sur cette affaire; ce que nous pouvons assurer
comme positif, c'est que M. Vincent Molinière s'est
transporté à Fontenay et a reçu les déclarations de MM.
Main, Rivasseau, Friot, Charon et Raison.

— Suivant les instructions de M. de Montalivet, une
procession a eu lieu à Pau pour préserver la ville du
choléra. Toutes les autorités avaient été invitées à s'y
rendre. Le préfet et le maire n'y ont pas paru. Le Tri-
bunal de première instance et le Tribunal de commerce
ont décidé qu'ils ne s'y rendraient pas. La Cour royale a
cru devoir prendre une résolution contraire. Elle a as-
sisté à la procession en robes rouges. Une compagnie du
14^e de ligne est allée la prendre au Palais, et l'a conduite
jusqu'à l'église, d'où la procession devait partir, et elle

s'est retirée. Quand la procession a été terminée, cette
même compagnie a pris la Cour à l'église et l'a recon-
duite au Palais.

— Nous apprenons avec douleur que, dans l'arrondis-
sement de Douai, plusieurs médecins ont éprouvé, de la
part des habitans des campagnes, d'indignes traitemens.
Nous ne sommes pas moins affligés d'apprendre que
quelques-uns de MM. les curés, en montrant l'épidémie
comme une punition du ciel, ont secondé ces mouve-
mens d'une population ignorante, qui repousse les se-
cours de l'art et d'un dévouement au-dessus de tous
éloges.

Une scène scandaleuse s'est également passée à Douai.
Des individus, au nombre d'environ 50 ou 60, se sont
réunis sur la place de l'Hôtel-Dieu, et guettant le mo-
ment où la porte s'ouvrirait pour laisser passer quelques
cerceaux, ils se sont emparés de l'un d'eux, et l'ont ou-
vert en disant : « Vous allez voir comme on martyrise
les pauvres gens. On les écorche pour faire des expé-
riences. » Ils sont revenus trois fois à la charge; trois
fois ils ont ouvert et refermé la bière.

PARIS, 14 MAI.

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'article suivant :
« Le gouvernement a reçu des rapports officiels de
Marseille et de Toulon, en date du 10 mai.

» Ces rapports annoncent que le bateau *le Nageur*
avait amené dans le port de Marseille, le matin même,
les quatre passagers qui étaient restés sur le *Carlo-Al-
berto*. Ce sont MM. de Saint-Priest, Adolphe Bourmont
fils, Adrien de Kergorlay et Sala, ex-officier de la
garde royale; ils ont été mis immédiatement à la dis-
position de M. le procureur-général, et déposés dans la
maison d'arrêt.

» Ces quatre individus, avec la femme restée provi-
soirement à Ajaccio, sur le *Carlo-Alberto*, sont les seuls
passagers que le bateau portait encore quand il a été ar-
rêté par le *Sphinx*, en rade de la Ciotat. Les rapports
ajoutent que peu auparavant deux individus étaient des-
cendus à terre.

» Quant à la femme restée sur le *Carlo-Alberto*, le
capitaine Sarlat a d'abord constaté à Ajaccio, comme il
constatera à Marseille, où le bâtiment va revenir avec
elle, que c'est bien la même qu'il a vue à bord dans sa
première visite à l'île Verte, devant la Ciotat, quand il
s'est emparé du bateau génois. Il a été de plus avéré par
des confrontations faites à Ajaccio, en présence du gé-
néral Curto, de M. Péraldi, gérant la préfecture par
interim, du capitaine Sarlat (du *Sphinx*), et de M.
d'Houdetot, que cette dame n'était pas la duchesse de
Berri.

» A son arrivée à Marseille, elle sera, comme les au-
tres passagers, mise à la disposition de la justice.

» Du reste, une enquête sévère se continue tant à la
Ciotat que sur tout le littoral. L'instruction judiciaire
suit sa marche.

— On sait par les débats auxquels a donné lieu le cé-
lèbre procès de M^{me} de Feuchères, quelle est la teneur
du testament du feu prince de Condé. Par une clause de
ce testament, le prince a légué aux officiers, employés
et serviteurs de sa maison, qui se trouveraient à son ser-
vice au moment de son décès, en telle qualité que ce fût,
savoir : à ceux qui auraient dans sa maison, 1^o plus de
vingt ans de service, la totalité des appointemens ou ga-
ges dont ils jouissaient; 2^o plus de quinze ans, les trois
quarts desdits appointemens ou gages; 3^o plus de dix
ans, la moitié; 4^o plus de cinq ans, le quart; 5^o moins
de cinq ans et plus de deux ans une année de leurs ap-
pointemens ou gages, à titre de gratification une fois
payée. Les légataires devaient cumuler ces pensions avec
les traitemens attachés aux fonctions qu'ils pourraient
remplir dans la maison du duc d'Aumale, son légataire
universel. M. Borel de Bretzel, conseiller à la Cour de
cassation, administrateur légal de la succession du prince
de Condé pour les biens légués au duc d'Aumale, et M. de
Survail, exécuteur testamentaire, n'ont fait aucun obsta-
cle à la demande en délivrance de legs formée par les
quatre cent quarante-six légataires, objet de cette clause
testamentaire. MM. de Rohan, héritiers directs, sans
approbation du testament, mais pénétrés de la justice
d'une pareille rémunération au nom du défunt, et des
besoins constatés de la plupart des demandeurs, ont dé-
claré consentir à l'exécution de ces legs.

La demande avait été formée conjointement par tous
les légataires; on avait senti la nécessité qu'un seul avoué
fût chargé de stipuler pour tous ensemble; il avait été
vérifié, dans le sein du conseil de la succession, où
siégeait M^e Gairal, avocat, l'un des légataires, que
la division des intérêts causerait des frais énormes, et
que le coût de la signification seule du jugement excéde-
rait 30,000 francs. En conséquence, un pouvoir collectif
avait été proposé à la signature de tous les légataires.
Comme il importait au légataire universel de vendre une
portion des biens pour l'acquit des dettes, il fallait que
l'hypothèque générale résultant de la disposition testa-
mentaire fût restreinte à certains immeubles, et que ceux
qui devaient être vendus en fussent dégrevés. Aussi la
procuration, alors en blanc, mais depuis remplie du
nom de M. Guyot-Sionnest, avoué, renferma-t-elle une
clause *ad hoc*, et le jugement qui suivit, et qui ordonna
la délivrance des legs, restreignit l'hypothèque, du con-
sentement de toutes les parties, au Palais-Bourbon et au
domaine de Chantilly, biens de famille qui n'étaient
pas destinés à être aliénés.

M. Thiébault, inspecteur de la livrée du feu prince de
Condé, ayant douze ans de service, aux appointemens
de 4,200 fr., doté par conséquent d'une pension de
2,100 francs, et signataire de la procuration qui lui avait
été, dit-il, présentée dans la loge du concierge du Palais-
Bourbon, prétendit qu'il y avait préjudice pour lui

comme pour ses co-légataires dans la réduction d'hypo-
thèque prononcée par le jugement. Il révoqua en son
nom le pouvoir donné à M^e Guyot-Sionnest, prétendant,
d'ailleurs, qu'il n'avait pu être fait usage de cet acte,
puisqu'il n'avait pas été enregistré, et se hâta de pres-
crire diverses inscriptions sur d'autres biens dépendant de
la succession, et notamment sur le domaine de Saint-
Maur, arrondissement de Sceaux.

Puis, ayant interjeté appel du jugement, il fit, au
jour de l'audience, présenter par M^e Lamy, son avocat,
les calculs suivans :

Les pensions léguées s'élèvent à plus de 250,000 francs
de rentes. On ne donne pour garantie que le Palais-
Bourbon et Chantilly; or, d'après un état des contribu-
tions, le Palais-Bourbon n'est imposé qu'à 7000 francs;
on ne peut connaître que par évaluation son revenu;
puisque, jusqu'à présent, il n'a été habité que par le
prince et sa suite. Il est grevé de 1,700,000 francs d'ins-
criptions. Chantilly est, d'après l'état d'inscriptions déli-
vré par le conservateur des hypothèques, grevé jusqu'à
concurrence de la somme énorme de 23 millions. Est-il
possible qu'il reste quelque espoir de paiement aux légat-
aires après de tels capitaux, quelle que soit l'évaluation
qu'on voudra donner à ces deux immeubles? Il y aurait
donc eu, par la disposition du jugement, véritable er-
reur, et certainement les intentions bienfaisantes du dé-
funt ne seraient pas remplies.

M^e Dupin a rassuré l'appelant, et démontré que les
légataires particuliers, dont il est le quarante-troisième
dans le dispositif du jugement, n'étaient primés que par
5 ou 6 millions sur des immeubles d'une valeur réelle de
près de 20 millions.

Conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-
général, la Cour, par des motifs tirés du consentement
de M. Thiébault pour la restriction de son hypothèque,
et de la sécurité que devait inspirer son rang hypothé-
caire et l'importance des immeubles, a confirmé le ju-
gement et fait main-levée de toutes les inscriptions prises
par le réclamant.

— Le propriétaire d'un établissement de bains est-il
responsable des objets oubliés dans les cabinets par les
baigneurs?

La dame Mandard va prendre un bain à l'établisse-
ment de M. Collete, rue du Faubourg-Saint-Honoré,
n^o 107, elle accroche sa montre, et à son départ une
jeune fille à peine âgée de dix ans, seule dans l'établisse-
ment, à la place de sa mère, néglige d'adresser la
question d'usage, *vous n'oubliez rien ?* La dame Man-
dard laisse la montre accrochée et part. Lorsqu'elle re-
vient la réclamer, il n'était plus temps, la montre avait
disparu. Une plainte fut portée en police correction-
nelle; la jeune fille déclara avoir vu la montre, mais le
fait ne pouvait donner lieu qu'à une réparation civile;
la dame Mandard assigna le sieur Collete devant le ju-
ge-de-paix qui le condamna à payer 50 fr. valeur présumée
de l'objet volé. Sur l'appel, l'affaire s'est présentée de-
vant la 5^e chambre du Tribunal de première instance.
M^e André, avocat du sieur Collete, a soutenu en droit
que la responsabilité n'existait pas, et en fait qu'il n'é-
tait pas prouvé que la montre eût été laissée dans le
cabinet et enlevée. M^e Lanoë, avocat de la dame Man-
dard, a dit que le dépôt fait par sa cliente était un dé-
pôt nécessaire; il a assimilé le propriétaire de l'établisse-
ment aux hôteliers et aubergistes, et a soutenu que la
responsabilité devait exister même à l'égard des objets
non déclarés; il s'est fondé sur l'art. 1952 du Code civil,
sur un jugement du Tribunal civil de Bordeaux (voir la
Gazette des Tribunaux du 3 septembre 1826) et sur un
arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1814, rendu
dans une espèce identique. L'avocat a ensuite tiré la
preuve du dépôt des déclarations de la jeune fille, et de
l'offre qui avait été faite par le sieur Collete de payer
20 fr.

Le sieur Collete, présent à l'audience, en habit de
garde national, avec son sabre et sa giberne, gesticulait
vivement pendant cette plaidoirie, une vieille femme
et la jeune fille étaient auprès de lui. « Je présente à
MM. les juges, a-t-il dit, cette dame respectable, c'est
elle qui est préposée à la garde de l'établissement, et
prenant la petite fille dans ses bras, il la porte devant le
bureau des juges en disant : Voyez si cet enfant peut
mériter confiance, ce n'est pas mon enfant, et elle n'é-
tait ce jour-là dans l'établissement que pour se prome-
ner, je produirai cent témoins. » Mais il résulte de l'in-
terrogatoire de l'enfant qu'elle est bien la fille du sieur
Collete, et que sa mère était absente lors du vol de la
montre; le jugement du juge-de-paix a été confirmé.
C'est affreux, dit M. Collete, j'en rappelle en cassation.
La brusque éloquence du voltigeur a été arrêtée par
l'ordre du président de le mettre à la porte, ce qui a
été exécuté.

— Dans nos numéros des 18 mars et 5 mai 1826, et
29 octobre 1830, nous avons rendu compte des célèbres
procès du serin et de la perruche, du chat, du corbeau
et du joli paon.

Le 9 de ce mois, un procès non moins grave a été
agité à la justice de paix du 2^e arrondissement, à l'oc-
casion d'un pigeon *sans queue*, vendu par un sieur Du-
fayet, chaudronnier, à un riche anglais nommé Cobbet.

Celui-ci est, à ce qu'il paraît, grand amateur de pi-
geons. Or, passant au mois de janvier rue Papillon, M.
Cobbet aperçut dans la boutique du chaudronnier un
superbe pigeon, dont la jeunesse et la beauté éblouirent
ses yeux, mais il était sans queue. Prévoyant qu'un jour
il lui en pousserait une, il résolut d'en enrichir sa nom-
breuse collection. Aussitôt le marché est conclu, et
moyennant dix francs il emporte le joli volatile.

Mais trois mois se passent, et la queue tant désirée ne
commence pas même à poindre, au dire de notre voisin
d'outre-mer. Que faire? Il consulte, et bientôt assigna-
tion devant le juge-de-paix, attendu que le défendeur

a vendu au demandeur un pigeon moyennant dix francs, et que dans le cas où la queue de ce pigeon ne pousserait pas, il s'est engagé de lui restituer ladite somme de dix francs ; et attendu que la queue dudit pigeon ne pousse pas, et qu'elle ne poussera point, se voir condamner à restituer la somme reçue, etc.

Une affaire de cette importance méritait bien la peine d'une plaidoirie contradictoire ; aussi, après quelques explications données par les parties elles-mêmes, M. Absous a pris la parole pour le sieur Dufayet : « Nous avons vendu sans condition, dit-il, et la preuve contraire n'est pas rapportée. Si le pigeon, objet du litige, n'a pas encore de queue, cet animal est jeune et plein d'espérance... Dans un mois il peut ressentir les heureux effets du printemps, saison pendant laquelle tout pousse ; mais il ne faut pas croire qu'une queue de pigeon croît comme le champignon... » (Eclats de rires). M^e Delayen se disposait à répondre à M. Absous, lorsque le juge déclara que la cause était entendue.

On devine d'avance que M. Cobbet a été déclaré non recevable en sa demande, et condamné aux dépens.

— On a appris avec une vive satisfaction que M. Truelle, juge au Tribunal de commerce et membre de la Légion-d'Honneur, avait été nommé à la place de receveur central du département de la Seine, que vient de créer une ordonnance royale. Pendant le cours de sa judicature, M. Truelle s'est constamment montré magistrat intègre ; le soleil de juillet l'a vu au premier rang parmi les défenseurs de la liberté. Un pareil choix ne peut que faire honneur au gouvernement.

— Le 27 février dernier, le jeune Borel se transporta rue de l'Oursier, dans un cabaret tenu par son père ; celui-ci voulant faire évacuer sa boutique, Borel se jeta sur lui et le frappa d'une barre de fer. Geoffrin, au même moment, se jeta sur le père Borel, le saisit aux cheveux, le frappa de plusieurs coups de poing.

Des témoins étant parvenus à faire évacuer la boutique, l'on entendit le jeune Borel traiter son père de gueux et de scélérat.

Arrêtés à l'occasion de ces faits, ces deux jeunes gens comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, Borel comme accusé d'avoir frappé son père et de l'avoir outragé par paroles, et Geoffrin comme accusé d'avoir porté des coups à Borel père.

Le jeune Borel a été acquitté, et Geoffrin condamné à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Ce serait une histoire assez curieuse que celle des antipathies. Erasme s'enfuyait à la vue d'une pomme ; Bayle tombait en défaillance au bruit que fait l'eau en s'écoulant goutte à goutte d'un robinet ; Henri III, le vainqueur de Jarnac, tremblait devant un chat ; le duc d'Eponeur devant un lièvre ; Marie de Médicis s'évanouissait à la vue d'un bouquet de fleurs ; Scaliger, à la vue du cresson ; le czar Ivan II, à la vue d'une femme ; Albert, maréchal de France, à la vue d'un cochon de lait, etc...

Jean Couder a aussi ses antipathies, et nous engageons le journal *the Observer*, auquel nous empruntons les détails qui précèdent, à prendre note de ce nouveau fait. Couder n'est, il est vrai, ni maréchal de France, ni czar, ni philosophe ; il est tout bonnement maçon : mais son dégoût n'en est pas moins bizarre.

The Observer saura donc qu'à côté du lièvre, du chat, du cresson et du cochon de lait, et comme pouvant agir violemment sur l'organisation humaine, il faut joindre désormais le gendarme.

D'où vient à Couder cette antipathie ? il l'ignore ; mais il n'y peut résister. Quant à l'effet que produit sur lui la vue du gendarme, ce n'est ni la frayeur ni l'évanouissement ; c'est la fureur, la rage. Il lui est aussi impossible de ne pas insulter et frapper un gendarme, qu'il l'était à Scaliger de regarder fixement une botte de cresson. Habillez son père en gendarme, il le tuera. Revêtez-le lui-même du fatal uniforme, il est homme à se brûler la cervelle.

La révolution de juillet, en le débarrassant des gendarmes, aurait dû le débarrasser aussi du sort que la nature a jeté sur lui : mais le garde municipal a hérité des fureurs de Couder comme des fonctions du gendarme. C'est ce que nous avons appris aujourd'hui à la 7^e chambre. Voici à quelle occasion.

Un garde municipal passe près de Couder. Ils étaient inconnus l'un à l'autre, et Couder était à jeun, ce qui semblait devoir éviter toute collision. « Ah ! gredin ! ah ! gendarme ! s'écrie Couder, en s'élançant sur l'honnête fantassin. — Ah ! ça, qu'est-ce que vous voulez ? — Ce que je veux, gendarme ; je veux te brûler la cervelle ; je veux t'anéantir toi et tous les autres. » Eu vain le municipal a recours à la politesse et à la raison (il n'était pas de service) pour comprendre ce que lui veut un homme qui n'est pas ivre et à qui il n'a rien fait : mais ce furent peines perdues. « Vê-t-en, ou je te tue, gendarme ; je ne peux pas te voir. » Enfin Couder fit tant que le municipal perdit patience et le fit arrêter.

Couder a été condamné à 24 heures de prison. Il sort

de l'audience et a grand soin de fermer les yeux en passant près du factionnaire, car c'était un municipal.

— Des agens de police ont trouvé hier, vers 8 heures, sur le pont Notre-Dame, une petite fille à peine âgée de trois ans, qui paraissait y avoir été abandonnée. Un des agens est parvenu à obtenir de cet enfant, qui parlait à peine, quelques éclaircissemens sur sa famille, au moyen desquels on est parvenu à la découvrir. Il paraît que le père de cette petite fille vient de se remarier en secondes noces, et que, cédant aux pressantes sollicitations de la femme qu'il vient de prendre, il s'était décidé à abandonner cette pauvre enfant.

— Les sieur et dame M..., tenant un hôtel garni rue Saint-Jacques, allèrent hier à Vaugirard pour louer un appartement, et furent retenus à dîner chez un de leurs amis, mais en rentrant ils trouvèrent leur maison entièrement dévalisée. Ce qu'il y a de bizarre dans cette affaire, c'est que les voisins ont vu les voleurs charger les voitures et les brancards ; plusieurs les ont même aidés, persuadés que M. et M^{me} M... faisaient transporter leurs meubles à la campagne, et que c'était d'après leurs ordres que l'on agissait.

— Il existe aux environs de Londres, comme de toutes les grandes villes, des lieux isolés et qui sont favorables aux rencontres des duellistes : dans ce nombre est l'endroit appelé *Wormwood-Scrub*, où se trouve un petit bois dit *le Buisson des bergers*. Telle est cette profonde solitude, qu'il n'y a pas même aux alentours, de taverne ou guinguette dans laquelle les champions qui arrangent leur affaire, grâce à d'officieux témoins, puissent se réconcilier le verre à la main ; on ne trouve pas même dans ce lieu de chirurgien pour venir au secours des blessés ; aussi lord Elibank et le capitaine Ainslie qui s'y étaient rendus pour se battre sérieusement, non par suite d'une discussion politique, mais par suite d'une rivalité amoureuse, avaient-ils eu la précaution d'amener chacun leur médecin, le docteur Forbes et le docteur James Berry, et ceux-ci étaient pourvus de leurs instrumens en bon état. Les combattans avaient fait choix du pistolet, et le sort avait désigné le capitaine Ainslie pour tirer le premier ; il fit feu et manqua son adversaire. Au moment où lord Elibank allait riposter, il fut retenu par les cris *arrêtez ! arrêtez !* qui étaient proférés derrière les buissons. Ces cris étaient ceux d'un constable qui, ayant vu stationner deux voitures vides à quelque distance de là, ne douta point qu'elles n'eussent amené des personnes résolues à se battre en duel. Lord Elibank laissa tomber son pistolet par terre, et se rendit prisonnier ainsi que le capitaine Ainslie. Ils ont été menés avec les témoins, les deux docteurs, au bureau de police de Mary le Bone, et les troussees d'instrumens sont restées au pouvoir du constable, comme pièces de conviction.

Cette affaire a été jugée sommairement et en quelques minutes, conformément aux lois du pays ; lord Elibank et le capitaine Ainslie n'ont été mis en liberté qu'à la charge de fournir chacun un cautionnement de 200 liv. sterling (5,000 fr.) qui serait confisqué si, d'ici à l'expiration d'une année, ils se battaient en duel sur le territoire britannique.

— Par ordonnance du Roi en date du 20 avril dernier, M. Saint-Ange Legé, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Buchot, juge au Tribunal de première instance à Paris.

— Il a paru dans le n^o 101 du *Mémorial de l'Yonne*, journal qui se publiait à Auxerre, un article dans lequel on imputait à M. Chauffour, ancien desservant de la Celle-en-Hermoy, une diatribe violente contre ses paroissiens. Il est démontré aux rédacteurs du *Mémorial de l'Yonne* qu'ils ont été dupes en cette circonstance de la méchanceté des ennemis de M. Chauffour, et qu'ils lui ont à tort imputé un écrit auquel il était étranger. Ils déclarent, en conséquence, accueillir le désaveu de M. Chauffour, et regretter que l'extinction de leur journal ne leur permette pas de détruire l'effet de l'imputation dans le lieu où elle avait été publiée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs. En la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Péan-de-Saint-Gilles, l'un d'eux, le mardi 5 juin 1832, heure de midi, d'une MAISON de campagne précédemment lavoir à laines, et pouvant encore servir d'usine, sise à Chennevières, sur le bord de la Marne, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour voir les lieux, au Portier. Et pour prendre connaissance des titres et conditions de la vente, à M^e Péan-de-Saint-Gilles, notaire, quai Malaquais, n^o 9, à Paris.

Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice,

1^o D'un joli HOTEL, sis à Paris, rue des Petites-Ecuries, n^o 48, sur l'enchère de 40,000 fr. Cet hôtel est bâti à la moderne et bien distribué, il peut convenir pour l'habitation d'une famille nombreuse et présenterait même outre le loge-

ment du propriétaire un revenu assuré ; 2^o d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs vastes bâtimens avec un beau jardin, sis à Paris, rue de Picpus, n^o 64 et 66, propre à un pensionnat ou à tout autre établissement, sur l'enchère de 18,000 fr. ; 3^o d'un grand TERRAIN, sis à Puteaux, sur le bord de la Seine, près le pont de Neuilly, divisé en deux lots qui pourront être réunis. Chaque lot de ce terrain est sur l'enchère de 3,000 fr. — S'ad. pour voir les immeubles aux gardiens, et pour les renseignements, à M^e Leblant, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Symonet, avoué présent à la vente, rue du Petit-Reposoir, n^o 6 ; 3^o à M^e Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

ETUDE M^e DUPRAS, AVOUÉ,

A Versailles.

Adjudication définitive le 7 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, appelée la Maison Verte, située à Saint-Germain-en-Laye, vallée de Feuillancourt, consistant en une maison de campagne, bâtimens principal et d'habitation, à mi-côte, bâtimens accessoires, tels que logemens de concierge, de jardinier et de cocher, laiterie, hangars, écurie, serre-chaud, orangerie, etc., parc, pièce d'eau empoisonnée, jardin, verger et potager. Le tout en bon état, dans une situation agréable, enclos de bons murs garnis en partie de treillages.

Sur l'estimation de 48,500 f..

S'adresser à Versailles, à M^e Dupras, avoué, rue des Réservoirs, n^o 23 ;

Et à Paris, à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, n^o 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 16 mai, midi.

Consistant en différens meubles, pendule, glace, tableaux, porcelaine, fontaine, et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE :

UN HOMME

PAR M^{me} COLLIN DE PLANCY

(MARIE-D'HEURES),

Auteur de JANE SHORE. — Un vol. in-8^o, orné de vignettes et culs-de-lampe. — Prix : 6 fr.

A Paris, à la Librairie universelle ancienne et moderne de BOHAIRE, acquéreur du fonds de MONGIE, boulevard des Italiens, n^o 10, au coin de la rue Laffitte ; A Lyon, même Maison de Commerce, rue Puits-Gaillot, n^o 9.

On trouve dans les mêmes magasins toutes les nouveautés dès qu'elles paraissent ; on en distribue le catalogue gratuitement, et on y reçoit des abonnemens de lecture pour la ville et pour la campagne.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Gerfiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

ETUDE de Notaire à vendre dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Soissons (Aisne.)

S'adresser à M. MEUNIER, ancien notaire, rue Louis-le-Grand, n^o 19, à Paris.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRETES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN, breveté du Roi, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS, DU 12 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 1 o/o au comptant, Fin courant, Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 15 mai 1832.

Table with columns: heure, nom, nature de l'affaire. Rows include: BELLU, entrep. de charpentes, Clôture, MOINEAU, M^d de vins, Vérification, PARIS, ten. hôtel garni, id., BOUCHER, fab. de carton, Clôture, D^{lle} LECHAT, mercière, id., PIAT, M^d de vins, Concordat, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: mai, heure, nom, nature de l'affaire. Rows include: FOSSARD, horloger, le 16 1, GALLOI (André), le 16 11, PAUWELS, peintre doreur, le 16 11, SEUL et P^e, bottier et M^d de nouv., le 16 1, DEBEAUMONT, agent de change, le 16 1, VIMEUX, négociant, le 18 11, TANNEVEAU aimé, entrep. de bât., le 18 3, DEVARET fils aîné, teinturier, apprê-teur en mérinos, le 18 2, ANDRIEU, maître d'hôtel garni, le 19 11, RIVAUD, chef d'institution, le 19 2, LADYOCAT, éditeur-libraire, le 19 1.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table with columns: mai, heure, nom, nature de l'affaire. Rows include: LEVAVASSEUR, éditeur-libraire, le 22 2, BERNAGE, distillateur, le 24 3, GUILLEMINAULT et femme, nourrisseurs à Colombes, — Chez M. Dagueau, rue Laffitte, 10, VOISIN, charbon-forgeron, faub. St-Denis, 164, — Chez M. Jillet, faub. St-Denis, 92, BOUCART, traiteur, rue St-Nicaise, 1, — Chez M. Bourard, rue Saint-Honoré, 69.

OUVERTURE DE FAILLITE.

Les syndics de la faillite du sieur CANQUE, anc. serrurier-mécanicien, aux Batignolles-Monceaux (Seine), ont présenté requête au Tribunal, pour faire reporter l'ouverture de la faillite au 30 novembre 1830. Toutes oppositions devront être signifiées dans la huitaine auxdits syndics en la personne de M. Chevalot, l'un d'eux, rue des Bons-Enfans, 29.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 11 mai 1832, M^e Moulin-neuf, avoué au Tribunal civil de la Seine, rue Montmartre, 30, a formé opposition au jugement du Tribunal du 17 octobre 1831, qui a déclaré en

faillite les sieurs KROFF et C^e, brasseurs à Paris, rue Rochechouart, 32, et a requis l'annulation dudit jugement. Sommation est faite aux intéressés de notifier leur contestation dans la huitaine. Par exploit judiciaire du 11 mai 1832, M^e Moulin-neuf, avoué au Tribunal civil de la Seine, rue Montmartre, 30, a formé opposition au jugement du Tribunal du 17 octobre 1831, qui a déclaré en faillite le sieur KROFF fils, fourreur, à Paris, rue St-Honoré, 255, et a requis l'annulation dudit jugement. Sommation est faite aux intéressés de notifier leur contestation dans la huitaine.